



**Décision n° 19-DCC-48 du 22 mars 2019  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Andreani par le  
groupe Car Avenue**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 février 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société HPM Automobiles, société de tête du groupe Andreani, par la société Holding Oblinger (groupe Car Avenue), et formalisée par une lettre d'intention en date du 17 janvier 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante en cours d'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Car Avenue du groupe Andreani, lequel exploite, à travers ses filiales, des concessions automobiles de marques Hyundai, Kia, Opel et Renault-Dacia situées dans les départements de la Moselle (57), du Bas-Rhin (67) et du Haut-Rhin (68). L'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 19-044 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence